



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 45699

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui confirmer que l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales est, depuis l'adoption du code précité, désormais applicable en Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

L'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales rend applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux relevant du droit commun, à l'exception de celles des articles expressément visés. Ainsi, l'article L. 2121-16 du même code qui concerne l'exercice du pouvoir de police de l'assemblée délibérante par le maire est applicable en Alsace-Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45699

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6249

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 266